

Garantie à parties multiples

ANNEXE « A »

N ^o	Caution (chacune est aussi une partie garantie à l'égard des autres cautions) (Veuillez énumérer les noms)	Numéro(s) de compte
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		

Garantie à parties multiples

À TITRE ONÉREUX, chacune des cautions soussignées énumérées à l'Annexe « A » ci-dessus (chacune, une « caution ») garantit par les présentes personnellement et inconditionnellement l'acquittement à Scotia Capitaux Inc. (le « membre ») de l'ensemble des dettes et des obligations actuelles et futures de chacune des autres cautions énumérées à l'Annexe « A » ci-dessus (relativement à chaque caution, chaque autre caution étant une « partie garantie »), y compris, sans s'y limiter, l'ensemble des dettes et des obligations survenant à l'égard des comptes de la partie garantie énumérée à l'Annexe « A ».

ET la partie garantie ET la caution conviennent de ce qui suit :

1. La caution n'est pas libérée et ses obligations ne sont ni restreintes ni diminuées aux termes des présentes, si le membre accorde des délais de grâce, accepte ou abandonne des garanties, accepte un concordat ou un compromis, donne quittance ou mainlevée ou agit d'une autre manière envers la partie garantie ou d'autres parties ou sûretés, ou pose tout autre geste, de même nature que ceux qui précèdent ou autre.
2. Le membre n'est pas tenu d'épuiser les recours contre la partie garantie ou d'autres parties ou sûretés dont peut jouir le membre ou la partie garantie avant d'avoir droit au paiement de la part de la caution du montant garanti par les présentes.
3. La présente garantie est opposable malgré toute modification du nom de la partie garantie ou, si la partie garantie est une société de personnes, toute modification des associés de la société de personnes, y compris en raison du décès ou du départ à la retraite d'un ou de plusieurs des associés ou de l'admission d'un ou de plusieurs autres associés, et malgré toute incapacité ou absence ou restriction de pouvoir ou d'autorité de la partie garantie, ou de l'un de ses administrateurs, associés ou mandataires, ou toute irrégularité, toute lacune ou tout vice de forme dans l'emprunt ou l'obtention de sommes d'argent ou d'avances par la partie garantie et malgré tout changement de l'entreprise, des pouvoirs, des objets, de l'organisation ou de la gestion de la partie garantie.
4. La présente constitue une garantie permanente et vise l'ensemble des dettes et obligations que la partie garantie peut avoir contractées envers le membre et s'applique, et ce, en vue de le garantir, à tout solde qui, en fin de compte, est payable ou demeure impayé au membre et elle est opposable à la caution en tant que garantie permanente jusqu'à ce que le membre reçoive un avis écrit de la part de la caution (ou des exécuteurs ou liquidateurs testamentaires ou administrateurs successoraux d'une caution) de cesser de faire des avances ou de consentir du crédit sur la foi de la présente garantie; dès la réception par le membre d'un tel avis, la présente garantie ne s'applique à

aucune des dettes ou obligations de la partie garantie envers le membre qui sont contractées par la suite. Le compte de la partie garantie ainsi que tous éléments d'actif qui y sont détenus peuvent être restreints jusqu'au moment où les dettes et obligations de la partie sont convenablement acquittées ou jusqu'à ce qu'une caution de rechange que le membre juge acceptable conclue une convention de garantie écrite pour le compte de la partie garantie.

5. Sans donner d'avis à la caution, le membre est autorisé à compenser tout solde de crédit dans un compte de la partie garantie en l'appliquant à tout déficit dans un autre compte de la partie garantie ou à toute autre dette ou obligation de la partie garantie qui est due au membre. En outre, le membre peut transférer des titres entre les divers comptes de la partie garantie, y compris des comptes conjoints et ceux qui sont garantis par la caution, et ce, sans avis et sans toucher, limiter ou libérer l'obligation de la caution aux termes de la présente garantie.
6. Tous les titres, toutes les espèces, les pièces de monnaie, les marchandises, tous les contrats visant la livraison future de ceux-ci, toutes les options sur marchandises et tous les contrats à terme sur marchandises et contrats de change que détient le membre pour le compte de la caution doivent faire l'objet d'un nantissement et être conservés à titre de garantie accessoire du paiement de toutes dettes et obligations de la partie garantie envers le membre, dans la mesure de la responsabilité de la caution aux termes des présentes. Tous ces titres et autres biens peuvent être transférés à l'occasion sans avis, et ce, selon l'appréciation exclusive du membre, à l'un des comptes de la partie garantie afin d'éponger, en partie ou en totalité, les dettes et obligations de la partie garantie envers le membre, et le membre peut, et ce, sans en aviser la caution, vendre, ou s'engager par contrat à vendre, l'un ou la totalité des éléments d'actif nantis à titre de biens donnés en garantie de la présente ou être détenus par le membre pour le compte de la caution afin d'éponger toutes dettes ou responsabilités de la partie garantie envers le membre, et le membre ne saurait être responsable envers la caution de toute perte subie ou à l'égard du transfert, de la cession ou de la vente de ces éléments d'actif et aucun exercice ou aucune mise à exécution du présent nantissement ou du droit de transfert ou de vente ne saurait de quelque manière toucher les obligations et responsabilités de la caution aux termes de la présente garantie et aucune instance engagée afin de faire valoir la présente garantie ne peut de quelque manière que ce soit diminuer le présent nantissement ou le droit du membre de transférer ou de vendre ces titres et autres biens.
7. La caution et la partie garantie reconnaissent que la caution, à l'appréciation du membre, peut recevoir des exemplaires des relevés de compte de la partie garantie au fur et à mesure qu'ils sont produits, et la partie garantie y consent expressément.
8. Le membre n'est pas tenu de fournir à la caution des renseignements concernant la relation et les rapports entre lui et la partie garantie. La caution reconnaît que l'ampleur de la responsabilité de la caution aux termes de la garantie varie et que cette responsabilité ne saurait être limitée.
9. La caution a bénéficié de la possibilité d'envisager si elle souhaitait ou non obtenir des conseils juridiques indépendants avant de remettre la présente garantie au membre et que le membre lui a recommandé de le faire. La caution a lu et compris les modalités et conditions de la présente garantie avant de la signer et de la remettre.
10. Si la caution est le conjoint de la partie garantie, il lui est conseillé de solliciter des conseils juridiques indépendants avant de signer le présent document et, en le signant, la caution reconnaît avoir obtenu des conseils juridiques indépendants ou avoir été vivement conseillée de solliciter des conseils juridiques indépendants même si elle a décidé de ne pas le faire.
11. Le présent acte s'ajoute à l'ensemble des autres garanties détenues ou qui pourraient ultérieurement être détenues par le membre, et les complète, et il est stipulé à l'avantage des héritiers, des exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, des administrateurs successoraux, des successeurs et ayants cause du membre et de la caution, respectivement, et les lie.
12. Renseignements personnels (réservé aux personnes physiques) : La caution consent par les présentes à ce que le membre recueille des renseignements personnels à son sujet auprès de tiers, tels que des agents de renseignements personnels, des employeurs actuels et anciens, des références personnelles et de crédit, des agences de notation, des bureaux de crédit, des agences de publicité, des agences de recouvrement ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle la caution possède ou a eu des relations financières et elle consent à la communication de ces renseignements par les tiers au membre. La caution autorise aussi le membre à communiquer des renseignements personnels à son sujet à des tiers, y compris des agents de renseignements personnels, des créanciers, des personnes auprès desquelles la caution a déposé une demande de crédit, des établissements financiers, des agences de recouvrement, des huissiers, des agences de commercialisation et de publicité, des agences de notation, des bureaux de crédit ou toute autre personne physique ou morale avec laquelle la caution possède ou a eu des relations financières ou tout fournisseur de services en rapport avec le compte ainsi qu'à toute autre personne à qui le membre estime nécessaire de communiquer ces renseignements afin de réaliser l'objet du fichier créé par le membre au nom de la caution. La caution comprend les conséquences d'un tel consentement, qu'elle donne librement et qui demeure valide et irrévocable dans la mesure du nécessaire afin de réaliser l'objet du dossier.
L'objet du dossier conservé à l'égard de la caution consiste à aider le membre à faire ce qui suit : i) prendre une décision à l'égard de la présente garantie et ii) surveiller, évaluer, administrer et recouvrer la dette qui est due au membre. Les renseignements personnels contenus dans ce dossier servent à prendre toute décision pertinente en vue de réaliser l'objet du dossier et ne sont mis à la disposition que des employés du membre qui ont besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Le dossier est conservé à l'adresse du membre communiquée à l'occasion à la caution. La caution a le droit de consulter le dossier et de rectifier tous renseignements personnels qui y sont contenus et qui peuvent être désuets ou incorrects. Afin d'exercer le droit de consultation et de rectification, veuillez vous présenter au bureau désigné du membre ou communiquer par écrit avec le membre, et les renseignements contenus dans le dossier vous seront fournis.
13. La caution reconnaît que le membre n'examine pas le caractère convenable des opérations réalisées au sein des comptes de la partie garantie en rapport avec une caution.
14. Toutes les dettes et obligations, présentes et futures, de la partie garantie envers la caution sont, par les présentes, cédées au membre et colloquées après les dettes et obligations de la partie garantie envers le membre, et toutes les sommes d'argent reçues par la caution à cet égard sont reçues en fiducie pour le membre et, dès leur réception, sont versées au membre, le tout sans d'aucune manière limiter ou diminuer les responsabilités de la caution aux termes de la présente garantie, et la présente cession et subordination de créance est

indépendante de la garantie et demeure en vigueur jusqu'au remboursement intégral au membre de l'ensemble des obligations de la partie garantie envers le membre.

15. La présente garantie constitue l'entente intégrale intervenue entre la caution et le membre à l'égard de l'objet des présentes. Aucune modification de la présente garantie, ni aucun complément qui y est apporté, ne saurait lier le membre sauf s'il est consigné par écrit et signé par un dirigeant autorisé du membre. Dans l'éventualité où une partie de la présente garantie serait déclarée invalide, illégale ou non exécutoire, les modalités, clauses et stipulations restantes de la présente garantie ne sauraient être touchées par une telle déclaration et l'ensemble des clauses subsistantes de la présente garantie demeurent valides, contraignantes et opposables. La caution renonce par les présentes aux stipulations en matière de diligence, de présentation, de demande de paiement, de dépôt de réclamations auprès du tribunal dans l'éventualité d'une mise sous séquestre ou d'une faillite de la partie garantie, de protêt ou d'avis à l'égard des obligations de la partie garantie et toutes demandes et tous engagements portant que les obligations de la caution ne sauront être libérées, sauf au moyen de l'exécution intégrale des obligations contenues aux présentes.
16. Sauf si la caution ou la partie garantie est un résident du Québec, la présente garantie est régie par les lois de l'Ontario et interprétée conformément à celles-ci, et la caution convient que toute poursuite juridique, action ou instance découlant de la présente garantie ou s'y rapportant peut être entamée dans cette province, et la caution accepte par les présentes la compétence des tribunaux de cette province et s'en remet irrévocablement à cette compétence.
17. Si la présente est signée par plus d'une caution en vue de garantir les dettes et obligations de la partie garantie, tous les accords et engagements figurant dans la garantie et l'ensemble des obligations découlant en vertu de la garantie (qu'ils soient constatés dans un ou plusieurs actes) sont solidaires.

Si la caution ou la partie garantie est un résident du Québec, le texte qui suit s'applique :

18. La présente garantie est régie par les lois de la province du Québec et interprétée conformément à celles-ci. La présente garantie ne saurait donner ouverture à des droits pour toute personne sauf de la manière prévue aux présentes et elle est stipulée à l'avantage des successeurs et ayants cause du membre et toutes les obligations de la caution lient les successeurs, ayants cause, héritiers, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, administrateurs successoraux et représentants juridiques, selon le cas, de la caution. La présente caution constitue l'entente intégrale intervenue entre la caution et le membre à l'égard de l'objet des présentes. Aucune modification de la présente garantie, ou aucun complément qui lui est apporté, ne saurait lier le membre sauf s'il est constaté par écrit et signé par un dirigeant autorisé du membre. Dans l'éventualité où une partie de la présente garantie serait déclarée invalide, illégale ou non exécutoire, les modalités, clauses et stipulations restantes de la présente garantie ne sauraient être touchées par cette déclaration et toutes les clauses subsistantes de la présente garantie demeurent valides, contraignantes et opposables. La caution renonce par les présentes à toutes stipulations en matière de diligence, de présentation, de demande de paiement, de dépôt de réclamations auprès du tribunal dans l'éventualité d'une mise sous séquestre ou d'une faillite de la partie garantie, de protêt ou d'avis à l'égard des obligations de la partie garantie et toutes demandes et tous engagements portant que les obligations de la caution ne sauront être libérées, sauf au moyen de l'exécution intégrale des obligations contenues aux présentes.

Remarque : Les résidents de l'Alberta et les personnes morales immatriculées en Alberta doivent utiliser le formulaire Cautionnement – Attestation de l'avocat aux termes de la Guarantees Acknowledgement Act (Alberta) (SiT5B).

La présente formule doit être utilisée pour le cautionnement mutuel de deux comptes ou plus aux fins d'opérations sur marge.

Signature(s)

DATE	SIGNATURE DE LA CAUTION	CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE
	NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)	
DATE	SIGNATURE DE LA CAUTION	CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE
	NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)	
DATE	SIGNATURE DE LA CAUTION	CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE
	NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)	
DATE	SIGNATURE DE LA CAUTION	CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE
	NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)	

DATE

SIGNATURE DE LA CAUTION

CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE

NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

DATE

SIGNATURE DE LA CAUTION

CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE

NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

DATE

SIGNATURE DE LA CAUTION

CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE

NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

DATE

SIGNATURE DE LA CAUTION

CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE

NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

DATE

SIGNATURE DE LA CAUTION

CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE

NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

DATE

SIGNATURE DE LA CAUTION

CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE

NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

DATE

SIGNATURE DE LA CAUTION

CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE

NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

DATE

SIGNATURE DE LA CAUTION

CAUTION CONJOINTE – SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE

NOM DE LA CAUTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)